

I FINANCES :

A] Décision Modificative N°2-2017

Compte tenu des crédits ouverts à l'article 6413 Rémunération personnel non titulaire : 88 500 €,

et des crédits consommés : 98 326.95 €, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires
Considérant les crédits disponibles sur l'ensemble du chapitre 012 Charge du personnel, le besoin de financement s'élève à 3 900 €.

Vu la demande émise par l'association de l'Ecole de Rugby XIII.

Compte tenu des crédits inscrits à l'article 60632 Fournitures de petits équipements : 18 500 €
et les crédits consommés sur cet article : 11 563.01 €,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité alloue une subvention à l'Association de l'Ecole de Rugby de 500 € et accepte la décision modificative équilibrée comme suit :

<u>Dépenses de Fonctionnement</u>
<u>6413 : Rémunération Personnel non Titulaire : + 3 900 €</u>
<u>6574 : Subvention aux Associations : 500 €</u>
<u>60632 : Fournitures de petits équipements : - 4 400 €</u>
<u>Equilibre de la section de fonctionnement</u>

II URBANISME :

A] Incorporation Bien Vacant Sans Maître :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et l'article L1123-3 alinéa 4 du code Général de la Propriété des personnes publiques, afin de finaliser la procédure d'échange.

Il autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ce terrain et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet, d'acquitter dans un premier temps tous les frais d'enregistrements et d'acte qui seront affectés à l'acquéreur lors de l'échange

III INTERCOMMUNALITE

A] PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

: AVENANT CONVENTION DE GESTION :

Le Conseil Municipal après vote comme suit : pour 5 contre 3 abstentions, refuse la prolongation de la convention de gestion relative aux compétences transférées en date du 01/01/2016, pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018 et aux conditions rappelées dans le rapport ; ainsi que la conclusion de l'avenant n°3 à la convention de gestion relative aux compétences transférées tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal n'autorise pas Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte utile à l'exécution de cette délibération.

Vu par Nous Jean-François CARRERE, Maire de la Commune d'OPOUL-PERILLOS pour être affiché à la porte de la Mairie 22 Janvier 2018

OPOUL-PERILLOS, le 22 Janvier 2018

